



N° 034/17

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

**COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE**

le 6 décembre 2017

X. c/ la décision du 7 novembre 2017 de la Direction de l'Université de Lausanne
(exmatriculation en Faculté des SSP en raison d'un échec définitif)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Léonore Porchet

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. X. est inscrite à l'UNIL depuis la rentrée académique 2015-2016, en vue d'y obtenir un Baccalauréat universitaire en sciences du sport et de l'éducation physique, auprès de la Faculté des sciences sociales et politiques (SSP).
- B. Elle a suivi le programme de la propédeutique du Bachelor durant l'année 2015-2016. A l'issue de cette année, elle a réussi sa propédeutique.
- C. Depuis le début de l'année 2016-2017, la recourante a été inscrite en 2ème partie de Bachelor dont elle a suivi le programme, notamment l'enseignement de « Sciences historiques et sport » durant le semestre d'automne 2016-2017. Elle a présenté l'examen correspondant lors de la session d'hiver 2017 et a obtenu la note de 2.0 en première tentative.
- D. X. a choisi d'inscrire sa seconde tentative pour l'examen de « Sciences historiques et sport » pour la session d'été 2017. Elle a obtenu la note de 1.5 en seconde tentative.
- E. L'obtention d'une note éliminatoire inférieure à 3.0 définitive implique un échec définitif au programme du Bachelor en sciences du sport et de l'éducation physique conformément à l'art. 19 et 28 alinéa 1 du Règlement sur le Bachelor en sciences du sport et de l'éducation physique.
- F. Le 13 juillet 2017, la Faculté des SSP a notifié une décision d'échec définitif au programme de Bachelor en sciences du sport et de l'éducation physique à la recourante.
- G. Le 17 juillet 2017, une décision d'exmatriculation, consécutive à la décision d'échec définitif, était notifiée à X.
- H. Par acte du 25 juillet 2017, X. a recouru dans les temps auprès de la Commission de recours de l'UNIL (CRUL) contre la décision d'exmatriculation précitée. Elle concluait à l'octroi de l'effet suspensif et à ce que la décision d'exmatriculation soit suspendue jusqu'à droit connu sur son recours relatif à la décision d'échec définitif.

- I. Par acte du 4 août 2017, X. a recouru contre la décision d'échec définitif auprès de la Commission de recours de la Faculté des SSP.
- J. Par courrier du 18 août 2017, la recourante a sollicité du Décanat de la Faculté des SSP qu'il octroie l'effet suspensif au recours déposé contre la décision d'échec définitif.
- K. Par décision du 22 août 2017, le Président de la Commission de recours de la Faculté des SSP a refusé d'accorder l'effet suspensif au recours interjeté contre la décision d'échec définitif.
- L. Par décision du 7 septembre 2017, la Commission de recours de la Faculté des SSP a rejeté le recours déposé par X. contre la décision d'échec définitif.
- M. Le 20 septembre 2017, X. a recouru auprès de la Direction de l'UNIL à l'encontre de la décision du 7 septembre 2017.
- N. Par décision du 21 septembre 2017, la CRUL a accordé l'effet suspensif au recours déposé le 25 juillet 2017 contre la décision d'exmatriculation.
- O. Le 6 novembre 2017, le Décanat de la Faculté des SSP a fait parvenir ses observations complémentaires, ainsi qu'un rapport complémentaire du Prof. A. daté du 3 novembre 2017.
- P. Le 7 novembre la Direction s'est prononcée et a rejeté le recours du 20 septembre 2017 contre la décision d'échec définitif.
- Q. X. a recouru auprès de la CRUL en date du 20 novembre 2017. Elle conteste l'évaluation de l'enseignant à l'examen sciences historique et sport et invoque la protection de sa bonne foi.

Elle requiert la production de l'intégralité de son dossier auprès de la faculté des SSP et la production de l'évaluation d'une autre étudiante qui aurait bénéficié d'une augmentation de sa note à l'examen « sciences historiques et sport ».
- R. Le 30 novembre 2017, la Direction s'est déterminée et conclut au rejet du recours.
- S. Le 27 novembre 2017, la cause a été enregistrée et jointe à son recours déjà pendant contre la décision d'exmatriculation du 17 juillet 2017. La CRUL a ordonné à la Direction la production de l'entier du dossier de la recourante.

T. La Commission de recours a statué à huis clos le 6 décembre 2017.

U. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue 7 novembre 2017, mais notifiée le 10 novembre 2017. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD)

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé 20 novembre 2017. Il doit être déclaré recevable, étant déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

2. L'article 78 LUL prévoit qu'aux conditions prévues par les règlements des facultés, l'Université confère les grades et délivre les certificats et attestations.

2.1. L'article 100 du Règlement d'application du 6 avril 2005 de la loi sur l'Université de Lausanne (RLUL, RSV 414.11.1) reprend cette notion, il prévoit que : *"Les grades universitaires sont conférés sur la base d'examens et de validations de travaux dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés"*.

2.2. Forte de cette délégation la Faculté a adopté le Règlement de faculté des SSP

Ce Règlement prévoit notamment à son art. 56 que : *« les résultats des examens et des autres évaluations sont notifiés par le Décanat à la fin de la session »*.

La Faculté a aussi adopté le Règlement sur le Bachelor en sciences du sport et de l'éducation physique.

Il prévoit à son art. 19 les modalités de notations et précise que les notes inférieures à 4 sont insuffisantes et que les notes inférieures à 3 sont éliminatoires. Selon l'art. 28 al. 1 du même Règlement, les notes éliminatoires entraînent un échec définitif.

2.3. En outre, un Règlement général des études relatif aux cursus de Bachelor et de Master a été adopté par la Conseil de l'Université le 1er octobre 2015. Ce Règlement fixe un cadre aux différents Règlements d'études des facultés. Selon l'art. 9 du

Règlement général des études, la mise à niveau est un ensemble d'enseignements, assorti d'un certain nombre de crédits, destiné à compenser les différences substantielles qui peuvent exister entre les programmes d'études du grade détenu par un candidat et les programmes d'études du grade exigé pour l'admission dans un cursus particulier

L'art. 29 du RGE prévoit que « *L'enseignant chargé de l'enseignement qui fait l'objet de l'examen est responsable d'organiser la correction de celui-ci. Il fixe préalablement les critères d'évaluation.*

La correction doit être effectuée selon l'une des deux modalités suivantes :

– *L'enseignant responsable et au moins un deuxième correcteur évaluent chaque copie.*

Un simple contrôle administratif et technique ne peut tenir lieu de seconde correction ;

– *l'enseignant responsable établit une grille d'évaluation ou un corrigé qui peuvent être consultés par les candidats avec leur copie corrigée. Dans ce cas, l'enseignant responsable peut être l'unique correcteur ou superviser la correction par un ou plusieurs autres correcteurs.*

Dans tous les cas, les assistants-étudiants ne peuvent pas être chargés de la correction d'un examen.

Les Décansats doivent fixer et publier les modalités de consultation par les candidats des copies corrigées.

La correction automatique des QCM demeure réservée ».

3. Selon l'art. 76 let. a LPA-VD, la recourante peut invoquer la violation du droit. Elle fait valoir que l'art. 29 RGE aurait été mal appliqué.

3.1. Elle motive ce moyen en ce sens que la copie et le rapport du Prof. A. ne permettraient pas de déterminer avec exactitude qui a procédé à la correction de l'examen, ni si oui ou non le Prof. A. a bel et bien supervisé la correction.

3.2. L'enseignant concerné a produit un rapport complémentaire daté du 3 novembre 2017. Il précise la composition et le sujet d'examen et la correction. A ce sujet il

indique que l'examen fait l'objet d'une double correction, d'abord par un assistant diplômé et ensuite par le professeur responsable (lui-même).

3.3. La CRUL considère que cette pratique est conforme à l'art. 29 RGE. L'enseignant responsable ainsi qu'au moins un deuxième correcteur doivent évaluer chaque copie. En l'espèce, une première correction a été effectuée par un assistant diplômé, puis une deuxième par le Professeur A. Au vu des pièces du dossier et notamment des déterminations précises de l'enseignant concernée, la CRUL ne peut suivre l'argumentation de la recourante. Rien n'indique que l'enseignant concerné aurait par exemple procédé à un simple contrôle administratif et technique. L'art. 29 RGE est respecté, le principe de la légalité l'est également. Mal fondé sur ce point, le recours doit être rejeté.

4. La recourante conteste l'évaluation de l'examen litigieux. Elle soutient en substance qu'elle ne parvient pas à comprendre la correction du Prof. A., la prise de position de l'enseignant étant supposément insuffisante. La grille de correction serait selon elle incompréhensible.

De plus, elle estime que l'enseignant concerné reste peu clair s'agissant de la question du point bonus de 0.5 point, qui ne ressortirait pas des instructions fournies en cours d'année, ni de la donnée d'examen.

Finalement, elle conteste en général l'évaluation de l'enseignant en renvoyant à ses propres indications et analyses quant à son examen.

Il y a lieu d'examiner si et dans quelle mesure les décisions de la Direction et de la Faculté respectent les règles qui prévalent à la notation des examens et travaux d'études.

4.1. Dans le cadre de l'évaluation des prestations des examens ou des travaux d'étudiants, l'autorité bénéficie d'une latitude de jugement qui peut faire l'objet d'un contrôle par le juge administratif (cf. Pierre Moor, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1). Lorsque la définition de la notion juridique indéterminée demande des connaissances techniques, l'autorité de recours fait preuve de retenue et ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle (cf. Moor, *Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux*, 2^{ème} éd, Berne 1994, N. 4.3.3.2 ;

CDAP du 27 mai 2010 GE.2009.0243 consid. 3 ; CDAP du 15 octobre 2009 GE.2008.0123 consid. 2).

4.1.1. Selon l'art. 76 let. a LPA-VD, la recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit administratif dont elle doit s'inspirer (CDAP du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b).

4.4.2. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. AUER / MALINVERNI / HOTTELIER, *Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux*, vol. II, 2^{ème} éd., Berne 2006, p. 535 ss).

4.1.3. De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère qu'une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer. Il s'agit des cas où ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique. Le principe d'égalité est aussi violé lorsqu'une autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est dissemblable n'est pas traité de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 129 I 146 c. 6 ; ATF 129 I 113 c. 5.1).

4.1.4. Appliquant la jurisprudence rappelée au considérant 3.1. la CRUL ne sanctionne que les cas où l'autorité intimée aurait manifestement excédé la latitude de jugement conférée par la règle quand la définition de la notion juridique

indéterminée demande des connaissances techniques. Dans le contexte particulier du contrôle des résultats d'un examen, la CRUL fait donc preuve d'une grande retenue. Déterminer la capacité d'une personne à obtenir un grade universitaire suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, ce que les examinateurs sont en principe mieux à même d'apprécier (cf. ATF 118 la 495 consid. 4b ; ATF 106 la 1 consid. 2 ; RDAF 1997 p. 42). Une note d'examen est le reflet d'une appréciation globale, dont les éléments sont fournis par l'ensemble des questions et des réponses plus ou moins précises, plus ou moins exactes, plus ou moins détaillées. Il ne suffit pas, pour que la note contestée soit qualifiée d'irrégulière, que, sur un point ou un autre, le candidat ait l'impression d'avoir répondu correctement. Sa réponse peut être plus ou moins complète, plus ou moins laborieuse. Pour qu'une note soit qualifiée d'irrégulière, le candidat doit établir qu'elle a été mise sur la base de critères non pertinents ou qu'elle n'est pas justifiée par des éléments tirés des prestations fournies (cf. arrêts CRUL 014/09 ; 016/09 et 002/12).

Pour le surplus, en tant qu'autorité de recours, la CRUL ne peut pas disposer des connaissances techniques propres aux enseignants et est trop éloignée du cas pour revoir un examen sans retenue face à l'appréciation des examinateurs (cf. par exemple arrêt CRUL du 17 août 2016 041/16).

4.2. En l'espèce, l'enseignant concerné soutient au sujet de l'examen de la recourante dans son premier rapport du 28 juin 2017 que : « (...) *j'ai pu procéder à une longue relecture de cette copie et je ne vois pas de motif de modifier la note de 1,5 que je confirme.*

En effet, cette copie début[e] par 3 pages de hors sujet qui correspondent au sujet posé lors de la session précédente sur la genèse et la définition du sport moderne, alors qu'il s'agissait ici de traiter « la place et le rôle de Pierre de Coubertin dans la genèse et le développement des jeux olympiques modernes ». Outre le fait que les premiers projets de Coubertin décédés en 1937 sont datés des années 1980, la page et demie restante est à peine allusive. L'expression écrite n'y est pas seulement maladroite, elle montre que la candidate ne parvient pas [à] exprimer une pensée cohérente et juste. La question n°2 est dans le même registre et a été gratifiée généreusement de 0.5 pt ». Un corrigé très détaillé de l'examen est joint à ce rapport.

L'enseignant concerné a produit un rapport complémentaire daté du 3 novembre 2017.

Il poursuit en précisant encore une fois sa correction de manière détaillée. Il explique notamment que : « *La réponse à la 1^{ère} question est totalement hors sujet et correspond au sujet posé lors de la session précédente sur la genèse et la définition du sport moderne, alors qu'il s'agissait ici de traiter « la place et le rôle de Pierre de Coubertin dans la genèse et le développement des jeux olympiques modernes ».*

Outre le fait que les premiers projets de Coubertin, décédé en 1937, sont datés dans la copie d'examen de Madame X. des années 1980 (1981 et 1984), ce qui constitue une erreur grossière, la totalité de la réponse est à peine allusive à la place et au rôle de Pierre de Coubertin dans la genèse et le développement des jeux olympiques moderne. L'expression écrite y est non seulement maladroite, mais elle montre également que la candidate ne parvient pas exprimer une pensée cohérente et juste. Dès lors qu'aucun élément attendu et mentionné dans le corrigé ne figure dans la réponse, aucun point n'a pu être attribué à cette question.

La question n°2 est également principalement hors sujet et son écriture est également maladroite. 0,5 point a été attribué à cette question sur les 1,25 points possibles, en prenant en compte les éléments indiqués par Madame X. sur les liens tissés avec Lausanne et la Suisse et sur le CIO (dernier point mentionné dans le corrigé pour la question 2). Il n'est pas possible d'attribuer plus que 0,5 point à Madame X. pour cette question en raison des autres éléments mentionnés dans le corrigé et qui n'ont pas été mentionnés dans la copie d'examen.

Aucun bonus n'a pu être attribué à Madame X. dès lors que l'expression écrite de sa copie d'examen est maladroite et ne parvient pas exprimer une pensée cohérente et juste.

L'attribution de la note pour la copie de Madame X. est ainsi la suivante : 0 point pour la première question+ 0,5 point pour la seconde question+ 0 point pour le bonus+ 1 point de présence= note de 1,5 ».

4.3. La Direction quant à elle considère que la correction de l'examen litigieux a eu lieu conformément aux modalités fixées par le RGE et que les principes de la légalité et de l'interdiction de l'arbitraire sont pleinement respectés. De plus, elle considère

que la note de 1.5 octroyée à la recourante est régulière, ne relevant pas de l'arbitraire au vu des déterminations du Prof A.

4.4. La CRUL ne voit pas de raison pertinente pour douter des affirmations et appréciations de l'enseignant concerné et celles de la Direction.

Les explications de l'enseignant sont objectives et pertinentes et suffisantes au regard des principes qui commandent au contrôle des notes d'examen. Le deuxième rapport daté du 3 novembre 2017 est particulièrement explicite. La Commission de céans estime, à la suite de la Direction et au vu de la jurisprudence rappelée au considérant 4.1., qu'il ne se justifie pas de s'écarter des appréciations du Professeur A. et de la Direction concernant la notation de l'examen litigieux.

Les corrections de l'enseignant sont tout à fait compréhensibles et propre au contrôle efficace de l'autorité de recours. La CRUL considère que la recourante est en mesure de comprendre les motifs de son échec.

L'enseignant concerné dans le rapport complémentaire daté du 3 novembre 2017 a expliqué la manière de correction et notamment qu'un bonus peut être octroyé en cas de bonne écriture en termes de dissertation. Il n'y a pas lieu non plus de remettre en question un tel procédé au vu de la retenue dont al CRUL fait preuve.

Finalement, la CRUL tient à souligner qu'elle ne voit pas en quoi les propres indications et analyses de la recourante quant à son examen pourrait avoir plus de poids que les explications de l'enseignant concerné. La recourante n'apporte aucune preuve ou démonstration probante à ce sujet.

Le Règlement sur le baccalauréat universitaire ès Sciences en sciences du sport et de l'éducation physique prévoit à son art. 19 les modalités de notations et précise que les notes inférieures à 4 sont insuffisantes et que les notes inférieures à 3 sont éliminatoires. Selon l'art. 28 al. 1 du même Règlement, les notes éliminatoires entraînent un échec définitif. En l'espèce la recourante a obtenu la note de 1.5. Elle doit être déclarée en situation d'échec définitif. C'est donc a juste titre que l'autorité intimée a confirmée cet échec.

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

5. Selon la recourante, le Professeur A. lui aurai écrit un courriel le 20 juillet 2017 à 8 :14 lui annonçant avoir oublié un point de présence et un demi-point bonus dans le

calcul de la note et qu'en conséquence la note de 1.5 obtenue par la recourante était modifiée à 3.0. Le courriel en question a la teneur suivante : « *Chère X., J'ai transmis modification de votre note de 1,5 à 3 pour avoir oublié le point de présence et le demi-point de bonus dans le calcul de votre note. Je vous prie de m'en excuser. Le dossier est en cours d'instruction. Le secrétariat SSP devrait vous contacter à ce sujet, sinon Madame B. à son retour de congés le 14 août. Je vous tiens informée des suites dans tous les cas* ».

La recourante a reçu le 20 juillet 2017 à 17 :12 le courriel suivant : « *Chère X., Je me dois de vous aviser que le courriel que je vous ai adressé concernant la modification de votre note à l'épreuve d'histoire du sport est nul et non avenue, car cette décision ne m'appartient pas mais relève du Décanat qui seul peut prendre une décision comme me l'a précisé Madame C. ici en copie. Je vous prie donc de m'excuser pour cette erreur relative à une procédure administrative que je méconnaissais et dont je porte seul la responsabilité. C'est donc le Décanat qui statuera* ».

La recourante a reçu du Secrétariat de la Faculté des étudiants en psychologie un courriel du 18 août 2017 qui indique en substance : « *(...), je vous informe que dans le cadre du recours que vous avez déposé contre le résultat obtenu à cet examen, la Commission de recours de la Faculté des SSP a sollicité le Prof. A. afin d'obtenir un rapport écrit étayant la correction de votre copie d'examen ainsi que la note mise à cette session d'été 2017.*

Le Prof. A. nous a fait parvenir ce rapport lequel est versé à votre dossier de recours. Il ressort du rapport du Prof. A., qu'il a procédé à une longue relecture de votre copie d'examen et ne voit pas de motif de modifier la note de 1,5 qu'il confirme (...) ».

Dans son rapport, le Professeur A. explique que : « *J'ai malencontreusement répondu trop vite à cette étudiante le lendemain 20 juillet à 8h14 que j'avais oublié le point de présence inscrit dans le barème ainsi que 0.5 pt de comptabilité. J'ai réécrit à Madame X. ce même 20 juillet à 17h12 que le courriel adressé en matinée était nul et non advenu.*

Depuis, j'ai pu procéder à une longue relecture de cette copie et je ne vois pas de motif de modifier la note de 1,5 que je confirme ».

La recourante se serait fondée sur le courriel du 20 juillet reçu à 8 :14 de bonne foi, considérant que le Prof A. était compétent pour la modification d'une note. Son

revirement subséquent serait incompréhensible et entraînerait un préjudice difficilement réparable. La recourante invoque un comportement contradictoire du Prof A. ; elle invoque ainsi la protection de sa bonne foi (art. 9 Cst.).

5.1. La jurisprudence permet de se prévaloir du principe de la bonne foi si les conditions cumulatives suivantes sont réunies (ATF 119 V 302 consid. 3a) :

- Il faut que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées ;
- qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence ;
- que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ;
- qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions irréversibles qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ;
- que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné.

5.2. S'agissant de la première condition, l'information inexacte doit être fournie clairement et sans réserve. De plus une information sur la pratique normalement suivie ne suffit pas pour admettre la protection de la bonne foi. Il faut encore que le renseignement porte sur une situation concrète et déterminée. (MOOR/POLTIER, Droit administratif, vol. I, p. 924.) En l'espèce, la première condition est remplie.

5.3. Mais même si la première condition était remplie, la protection de la bonne foi ne saurait être retenue à défaut de respecter la deuxième condition. En effet, ce n'est évidemment pas de la compétence du Professeur de se prononcer sur une modification de notation. Cette prérogative est de la compétence du Décanat selon l'art. 56 du Règlement de Faculté. Cet article prévoit que le Décanat est compétent pour la notification des évaluations.

Dès lors que le Décanat est compétent pour la notification des résultats d'examens, par parallélisme, toute modification relative à la notification des résultats des examens et des autres évaluations relève également de la compétence exclusive du Décanat, ceci dès la publication des résultats.

5.4. Par surabondance de moyen, la CRUL ne voit pas en quoi la recourante aurait subi un préjudice en ayant pris des dispositions irréversibles. En effet, le courriel lui annonçant la modification de la note a été déclaré nul par l'enseignant le jour même lorsqu'il s'est rendu compte qu'il n'était pas compétent pour une telle modification. On

voit donc mal quelles dispositions la recourante auraient pu prendre en l'espèce d'à peine une journée sur la base du premier courriel. Ce moyen est donc manifestement mal fondé et doit être rejeté.

6. La recourante dans son recours invoque encore une violation de son droit d'être entendu n'ayant pas reçu de l'Université une copie des déterminations de l'enseignant.

6.1. Sur ce point, la Direction de l'UNIL relève qu'il n'est pas clair de savoir s'il est fait référence au premier rapport (non daté) du Prof. A. produit au niveau de la Commission de recours de la Faculté des SSP ou de ses observations complémentaires du 3 novembre 2017, produites au niveau de la Direction de l'UNIL. La CRUL constate en tous les cas que Mme X. disposait du premier rapport du Prof. A., qu'elle a d'ailleurs joint en annexe de son recours du 20 novembre 2017 déposé auprès de la CRUL (pièce 14 du bordereau).

Quant aux observations complémentaires du Prof. A. du 3 novembre 2017, elles étaient jointes en annexe de la décision de la Direction de l'UNIL du 7 novembre 2017, comme cela ressort expressément de ladite décision. La CRUL constate en outre que lesdites déterminations figurent dans le bordereau accompagnant le recours du 20 novembre 2017 déposé auprès de la CRUL (pièce 1).

La CRUL a donc de la peine à comprendre le moyen invoqué par la recourante et ne peut que le rejeter.

6.2. Même si la recourante ne disposait pas de ces dernières déterminations lors de ses recours face aux instances précédentes, le recours ne saurait être admis pour ce motif seulement au vu de la réparation de cette éventuelle violation auprès de la l'instance de céans.

En effet, bien que le caractère formel du droit d'être entendu a pour conséquence que sa violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, quel que soit son sort au fond (ATF 137 I 195 consid. 2.2 p. 197; 136 V 117 consid. 4.2.2.2 p. 126/127; 135 I 279 consid. 2.6.1 p. 285, et les arrêts cités), la jurisprudence admet qu'une violation du droit d'être entendu puisse être considérée comme réparée lorsque l'administré jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours disposant du même pouvoir d'examen que l'autorité précédente et pouvant ainsi contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée (cf. arrêt CRUL 045/16 du 12 octobre 2016; arrêt GE.2011.0136 du 27 novembre 2012). La réparation de la violation du droit d'être entendu doit cependant rester l'exception et n'est admissible que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée. Si par

contre l'atteinte est importante, il n'est pas possible de remédier à la violation (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72 ; 126 V 130 consid. 2b; 124 V 180 consid. 4b p. 183 s. et les arrêts cités). Elle peut néanmoins se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 133 I 201 consid. 2.2 p. 204; 132 V 387 consid. 5.1). Toutefois, il ne faudrait pas que, trop laxiste, la jurisprudence relative à la guérison de la violation du droit d'être entendu constitue pour l'autorité administrative un oreiller de paresse auquel celle-ci s'habituerait, le vice qu'elle commet étant réparé dans l'instance de recours (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3ème éd., Berne 2011, ch. 2.2.7.4 p. 324; arrêts AC.2011.0170 du 31 août 2011 consid. 2b; GE.2011.0136 précité; GE.2012.0124 du 15 novembre 2012).

La CRUL jouissant du même pouvoir d'examen que la Direction (en légalité et en opportunité, 76 LPA-VD), une éventuelle violation du droit d'être entendu peut être réparée au stade du présent recours.

Comme la recourante disposait de toutes les pièces lorsqu'elle a recouru auprès de l'instance de céans comme expliqué au consid. 6.1., l'on ne saurait admettre une violation du droit d'être entendu. Le recours est aussi mal fondé sur ce point.

7. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée.

8. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ils seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de la recourante; ils sont compensés avec l'avance de frais effectuée ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 29 janvier 2018

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :